

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 13 JUILLET 1921

---

Rapport des Commissions réunies des Affaires Étrangères et de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention relative à l'assurance contre les accidents de travail, conclue à La Haye, le 9 février 1921, entre la Belgique et les Pays-Bas.

(Voir les nos 222, 369 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 14 et 15 juin 1921.)

---

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, président ; BERGMANN, DEMERBE, DUPRET, le duc d'URSEL, le baron GILLÈS DE PELICHY, HUBERT (Armand), le marquis IMPERIALI, SIMONIS, SPEYER, VERCRUYSSÉ et CLAEYS BOUUAERT, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour but de faire sortir ses pleins effets à une Convention conclue à La Haye, le 9 février 1921, entre la Belgique et les Pays-Bas, relative à l'assurance contre les accidents du travail.

La loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, modifiée en 1919, a été un bienfait pour la classe ouvrière, mais elle laissait des lacunes au point de vue de la législation internationale ouvrière, lacunes que le présent Projet de Loi a pour objet de combler, en ce qui concerne les rapports avec les Pays-Bas.

Des conventions sur les questions analogues ont été passées antérieurement avec le Grand Duché de Luxembourg, en 1905, avec la France, en 1906, avec l'Allemagne, en 1912.

A ce propos, un membre attire l'attention des Commissions réunies sur les déficiences que présente la Convention franco-belge de 1906, relative aux accidents du travail, et demande s'il n'y aurait pas lieu d'en conclure une nouvelle plus conforme à celle qui est en discussion.

( 2 )

Cette revision semble d'autant plus nécessaire et urgente, qu'en ce moment de nombreux ouvriers belges travaillent dans les régions dévastées de la France, tant aux champs que dans les grandes usines du Nord et y risquent souvent d'être victimes de graves accidents.

La Convention de La Haye du 9 février 1921 empêche que des conflits de loi, préjudiciables tant aux ouvriers qu'aux chefs d'entreprise qui étendent leur activité sur les territoires des deux pays, viennent à surgir et que certains de nos compatriotes sinistrés ou leurs ayants-droit soient privés de réparation.

D'autre part, cette Convention facilite, tant en Belgique qu'aux Pays-Bas, l'exécution des lois sur la matière, non seulement en établissant la réciprocité en matière d'exemptions fiscales, mais encore en décidant que les autorités compétentes se prêteront réciproquement leurs bons offices.

Nous croyons superflu d'entrer dans de plus amples développements ; les diverses stipulations de la Convention de La Haye se trouvent pleinement justifiées dans l'Exposé des Motifs donné par MM. les Ministres Jaspar et Wauters, le 19 avril 1921. Le texte de la Convention y est annexé.

La Commission spéciale de la Chambre a approuvé le Projet de Loi, à l'unanimité.

La Chambre des Représentants l'a adopté le 29 juin dernier, à l'unanimité des 125 membres présents.

Vos Commissions réunies des Affaires Étrangères et de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement ont l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
ALF. CLAEYS BOUÛAERT.

*Le Président,*  
Baron DE FAVEREAU.